



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-021

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-01-23-012 - ARRÊTE préfectoral de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 dans le sens Paris - Province et d'un giratoire à Houdan du PR 62+080 au PR 63+000 (2 pages) Page 4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-22-007 - arrêté ASSYSTEM TECHNOLOGIE (2 pages) Page 7

78-2019-01-22-008 - arrêté DASSAULT SYSTEMES (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-01-23-006 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2010-000115 du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, groupe Veolia Eau, établissement d'ECQUEVILLY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 13

78-2019-01-23-007 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2010-000116 du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, groupe Veolia Eau, établissement de TRAPPES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 20

78-2019-01-23-008 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°se-2010-000117 du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, groupe Veolia Eau, établissement de LIMAY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 27

78-2019-01-23-009 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°se-2010-000118 du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, groupe Veolia Eau, établissement de RAMBOUILLET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 34

ESPAV - Secrétariat

78-2019-01-24-002 - KM_C224e-20190124114126 (2 pages) Page 41

Préfecture de police de Paris

78-2019-01-23-011 - Arrêté n°2019-00078 relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas Ile-de-France (PNVIF) (3 pages) Page 44

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-01-23-010 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 48

78-2019-01-23-013 - Arrêté portant agrément de la SARL " OPEN PARK " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 51

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-01-24-001 - arrêté modifiant l'arrêté n°2017258-0005 portant dissolution de la régie de la commune de la Queue-Lez-Yvelines (2 pages) Page 54

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-127 - Beynes (2 pages)	Page 57
78-2019-01-09-115 - Bullion (2 pages)	Page 60
78-2019-01-09-117 - Cernay-la-Ville (2 pages)	Page 63
78-2019-01-09-122 - Chevreuse (2 pages)	Page 66
78-2019-01-09-126 - Coignieres (2 pages)	Page 69
78-2019-01-09-124 - Dampierre-en-Yvelines (2 pages)	Page 72
78-2019-01-09-120 - Elancourt (2 pages)	Page 75
78-2019-01-09-125 - Galluis (2 pages)	Page 78
78-2019-01-09-118 - les Essarts-le-Roi (2 pages)	Page 81
78-2019-01-09-113 - Maurepas (2 pages)	Page 84
78-2019-01-09-116 - Mere (2 pages)	Page 87
78-2019-01-09-129 - Montfort l'Amaury (2 pages)	Page 90
78-2019-01-09-130 - Neauphle-le-Château (2 pages)	Page 93
78-2019-01-09-128 - Perray-en-Yvelines (2 pages)	Page 96
78-2019-01-09-119 - Rambouillet (2 pages)	Page 99
78-2019-01-09-114 - Voisin-le-Bretonneux (2 pages)	Page 102

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2019-01-23-012

ARRÊTE préfectoral de création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la
RD 912 dans le sens Paris - Province et d'un giratoire à Houdan du PR 62+080
au PR 63+000



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTE PREFECTORAL

Création d'une bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 dans le sens Paris - Province et d'un giratoire à Houdan du PR 62+080 au PR 63+000

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2018-12-03-005 en date du 3 décembre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 19 octobre 2018 ;
Vu l'avis de M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de création de la bretelle de sortie de la RN 12 vers la RD 912 et d'un giratoire à Houdan, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14.

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La bande d'arrêt d'urgence de la RN 12 dans le sens Paris – Province sera neutralisée au droit de la zone du chantier entre le PR 62+080 et le PR 63+000 du 15 mars 2019 au 30 septembre 2019, conformément aux plans du dossier d'exploitation sous chantier et à la fiche B100a du manuel du chef de chantier sur voies à chaussée séparée. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 2 :

L'entreprise WATELET TP, en charge des travaux, ou son sous-traitant assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^e partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

M. le Directeur général des services du Département,

Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

La directrice départementale des territoires
des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-22-007

arrêté ASSYSTEM TECHNOLOGIE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT POUR LES ANNÉES 2019, 2020, 2021 ET 2022
DE L'ACCORD DE L'U.E.S. ASSYSTEM FRANCE
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5212-8 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, R. 5112-15 et R. 5112-16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'UES en faveur des travailleurs handicapés signé le 12 décembre 2018 entre, d'une part, l'unité économique et sociale ASSYSTEM FRANCE – 23, place Wicklow 78180 Montigny le Bretonneux – représentée par Gérard BRESCON, président, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFTC, CFE-CGC et CGT,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro T07818001598,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 11 janvier 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-22-008

arrêté DASSAULT SYSTEMES

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT POUR LES ANNÉES 2019, 2020, 2021 ET 2022
DE L'ACCORD DE L'ENTREPRISE DASSAULT SYSTÈMES
EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5212-8 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, R. 5112-15 et R. 5112-16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés signé le 20 décembre 2018 entre, d'une part, l'entreprise DASSAULT SYSTÈMES – 10 rue Marcel DASSAULT 78946 Vélizy Villacoublay – représentée par Frédéric GAUTIER, directeur des ressources humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, CFE-CGC et Ensemble à DS,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro T07818001570,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 11 janvier 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-01-23-006

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2010-000115 du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, groupe Veolia Eau, établissement d'ECQUEVILLY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2019 - 0 0 0 0 1 3

portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000115 du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, groupe Veolia Eau, établissement d'ECQUEVILLY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000115 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie d'Ecquevilly ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-03-005 du 03 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU les courriers de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie d'Ecquevilly en date du 12 novembre 2015 et du 30 mars 2016 et la réunion ayant eu lieu le 12 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie d'Ecquevilly, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite étendre son activité aux départements de l'Eure et de la Seine-et-Marne et souhaite modifier les filières d'élimination ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000115 du 19 juillet 2010.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly

Numéro SIREN : 619 803 679

Z.I. du Petit Parc -Voie C

78920 ECQUEVILLY

Article 3 : Objet de l'agrément

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), des Hauts-de-Seine (92), du Val-d'Oise (95), de l'Eure (27) et de la Seine-et-Marne (77).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 42 000 Tonnes. Elle est divisée par le présent arrêté en 8 000 tonnes en élimination en stations d'épuration et 34 000 tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent arrêté sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY : 30 000 tonnes par an ;
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE : 4 000 tonnes par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de ROSNY-SUR-SEINE : 4 000 tonnes par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de NEUVILLE-SUR-OISE : 4 000 tonnes par an ;

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

2/5

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée au 19 juillet 2020, reprenant la date de validité de

l'arrêté abrogé.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ecquevilly aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

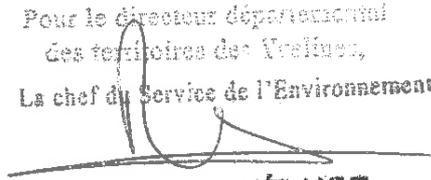
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Ecquevilly.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly.

Fait à Versailles, le **23 JAN. 2019**

¶/ Le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,
La chef du Service de l'Environnement



Marie-Laure HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-01-23-007

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE-2010-000116 du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, groupe Veolia Eau, établissement de TRAPPES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2019 - 0 0 0 0 1 4

portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000116 du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, groupe Veolia Eau, établissement de TRAPPES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000116 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie de Trappes ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-03-005 du 03 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le courrier de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie de Trappes en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie de Trappes, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite étendre son activité aux départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine et souhaite modifier l'adresse du siège de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières

pour laquelle l'agrément est demandé et justifié, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000116 du 19 juillet 2010.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes

Numéro SIREN : 619 803 679

5 avenue Georges Politzer

78 190 TRAPPES.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et des Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 000 Tonnes.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE : 30 000 Tonnes par an ;
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY : 30 000 Tonnes par an.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire

de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée au 19 juillet 2020, reprenant la date de validité de l'arrêté abrogé.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de

validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Trappes aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Trappes.

Article 12 : Exécution

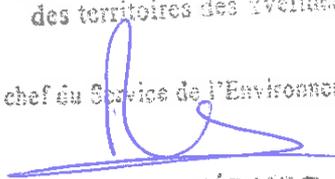
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au représentant de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2019

Le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,

La chef du Service de l'Environnement


Marie-Laure HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-01-23-008

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°se-2010-000117 du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, groupe Veolia Eau, établissement de LIMAY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2019 - 000015

portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000117 du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, groupe Veolia Eau, établissement de LIMAY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000117 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies de Limay ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-03-005 du 03 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU les courriers de la Société des Vidanges Réunies de Limay en date du 27 février 2015 et du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Société des Vidanges Réunies de Limay, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite étendre son activité au département des Hauts-de-Seine et à Paris ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000117 du 19 juillet 2010.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Société des Vidanges Réunies – Agence de LIMAY
Numéro SIREN : 559 800 107
25, route de Meulan
78520 LIMAY

Article 3 : Objet de l'agrément

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Limay, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Limay déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), de l'Eure (27), du Val-d'Oise (95), des Hauts-de-Seine (92) et de Paris (75).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 12 000 m³ en élimination en stations d'épuration et 30 000 Tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de ROSNY-SUR-SEINE : 12 000 m³ par an ;
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY : 30 000 Tonnes par an.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de

l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée au 19 juillet 2020, reprenant la date de validité de l'arrêté abrogé.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de

dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Limay aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

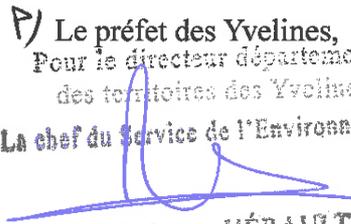
Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Limay.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de La Société des Vidanges Réunies – Agence de Limay.

Fait à Versailles, le **23 JAN. 2019**

 Le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,
La chef du Service de l'Environnement

Marie-Laure HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-01-23-009

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°se-2010-000118 du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, groupe Veolia Eau, établissement de RAMBOUILLET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2019 - 000016

portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000118 du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, groupe Veolia Eau, établissement de RAMBOUILLET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE–2010–000118 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies de Rambouillet ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-03-005 du 03 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU les courriers de la Société des Vidanges Réunies de Rambouillet en date du 25 février 2015, du 12 avril 2016 et du 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la Société des Vidanges Réunies de Rambouillet, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite étendre son activité au département des Hauts-de-Seine et souhaite modifier les filières d'élimination ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000118 du 19 juillet 2010.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Société des Vidanges Réunies – Agence de RAMBOUILLET
Numéro SIREN : 559 800 107
Z.A. Du Bel Air
4 rue du Cutesson
78513 RAMBOUILLET Cedex

Article 3 : Objet de l'agrément

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Rambouillet, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Rambouillet déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), d'Eure-et-Loir (28), de l'Essonne (91) et des Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 12 600 m³ et 12 000 tonnes en élimination en stations d'épuration et 30 000 Tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent arrêté sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY : 30 000 tonnes par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de ROSNY-SUR-SEINE : 12 000 tonnes par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de DREUX : 6 600 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC : 4 000 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'ÉTAMPES : 2 000 m³ par an ;

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée au 19 juillet 2020, reprenant la date de validité de l'arrêté abrogé.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rambouillet aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Rambouillet.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de La Société des Vidanges Réunies – Agence de Rambouillet.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2019

¶) Le préfet des Yvelines,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
La chef du Service de l'Environnement

Marie-Laure HÉRAULT

ESPAV - Secrétariat

78-2019-01-24-002

KM_C224e-20190124114126

Habilitation sanitaire du docteur Lucile HOUSBINE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 16/01/19 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Lucile HOUSBINE, dont le domicile professionnel administratif est 4 rue du Cheval Bardé – 78550 HOUDAN.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucile HOUSBINE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Lucile HOUSBINE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 24 JAN. 2019

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe à la chef de service**


Florence COLLEMARE

Préfecture de police de Paris

78-2019-01-23-011

Arrêté n°2019-00078 relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas Ile-de-France (PNVIF)



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N°2019-00078

**relatif à la levée des mesures
de restrictions de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan Neige et Verglas Île-de-France (PNVIF)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2018 -00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de Police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0065 en date du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du mercredi 23 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 23 janvier 2019;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARRETE

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019 – 0065 du 21 janvier 2019 susvisé sont **levées à compter de 16h00 le mercredi 23 janvier 2019.**

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de Police et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Mmes et MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Le mercredi 23 janvier 2018

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-01-23-010

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Clair obsèques 78 » dans le domaine funéraire à compter du 18/05/2013 ;

Considérant la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés en date du 24/03/2016 ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 137800187, accordée à la SARL « Clair obsèques 78 », sise 25 rue du Fort à Meulan (78250), est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion
la directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-01-23-013

Arrêté portant agrément de la SARL " OPEN PARK " en qualité de
domiciliataire d'entreprises

Arrêté portant agrément de la SARL " OPEN PARK " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« OPEN PARK »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 janvier 2019, présentée par la SARL « OPEN PARK », représentée par Madame Valérie PICARD en qualité de gérante et par Monsieur Jean-Marc MOREL en qualité d'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Valérie PICARD en qualité de gérante et par Monsieur Jean-Marc MOREL en qualité d'actionnaire ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 1^{er} : un agrément n° 2019/140.ED est délivré à la SARL « OPEN PARK », représentée par Madame Valérie PICARD en qualité de gérante et par Monsieur Jean-Marc MOREL en qualité d'actionnaire, dont le siège social est situé 1 rue des Eveuses - 78120 Rambouillet, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLINTER-LEBARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-01-24-001

arrêté modifiant l'arrêté n°2017258-0005 portant dissolution de la régie de la
commune de la Queue-Lez-Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017258-0005
Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police
municipale de la commune de La Queue-Lez-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°BRCLR 2012/12 du 25 octobre 2012 portant nomination de régisseur de Mme Nassima ALZY, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de la Queue-Lez-Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2017258-0005 du 15 septembre 2017 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Queue-Lez-Yvelines ;
- Vu** le courrier du Maire de La Queue-Lez-Yvelines du 19 novembre 2018, demandant la modification de l'arrêté n°2017258-0005 du 15 septembre 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de La Queue-Lez-Yvelines, suite à une erreur constatée sur l'identité du régisseur titulaire ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le courrier électronique des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines demandant la rédaction d'un arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017258-0005 du 15 septembre 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de La Queue-Lez-Yvelines ;

Considérant que Madame Nassima ALZI a remplacé Mme Anne-Marie MESMOUDI en qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la commune de La Queue-Lez-Yvelines depuis le 25 octobre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

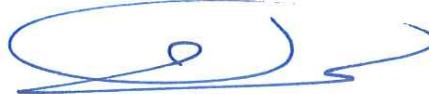
Article 1^{er} : Le neuvième « visa » en page 2 de l'arrêté n°2017258-0005 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Queue-Lez-Yvelines est modifié ainsi qu'il suit :

L'arrêté n°BRCLR 2012/12 du 25 octobre 2012 portant nomination de régisseur de Mme Nassima ALZY est substitué à l'arrêté BAC/03-26 du 13 octobre 2003 portant nomination Mme Anne-Marie MESMOUDI en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de La Queue-Lez-Yvelines.

Article 2 : Les autres articles de n° 2017258-0005 du 15 septembre 2017 restent inchangés.

Fait à Versailles, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines,



Vincent ROBERTI

Visa du régisseur titulaire

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78.000 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe- Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-127

Beynes

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Beynes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 001

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Beynes**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Beynes est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Geneviève CHEVALIER	Marie-José ROSSI-JAOUEN	Sophie SAUTEUR
Pierre COMBLE		
Antoinette BERNARD-DEBORD		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Laurent LECCIA	Philippe LE COUSTOUR	Rémi BOURGEOLET

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Beynes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

09 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-115

Bullion

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Bullion*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 002

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Bullion**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Bullion est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Dominique PIERROT	Giulia VALENTE	Jacques GAGNIERES
Eric JACQ		
Joël SELLIER		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Loïc PONTOIRE	Isabelle MARGOT- JACQ	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Bullion sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-117

Cernay-la-Ville

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Cernay-la-Ville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 003

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Cernay-la-Ville**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Cernay-la-Ville est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Aurélio SABELLA	Dominique JULIEN-LABRUYERE
Viviane PERIGNON	Charles BOSCA
Claire CHERET	
Suppléant	Suppléant
Annie DURAND	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

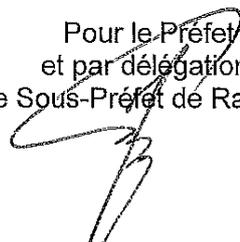
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Cernay-la-Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-122

Chevreuse

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Chevreuse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 004

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Chevreuse**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Chevreuse est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Béatrice PIRON-COUDOUEL	Sébastien CATTANEO	Didier LEBRUN
Jean-Philippe MONATTE		
Caroline FRICKER-CAUSSE		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Jérémy GIELDON	Stéphane CHUBERRE	Laurence CLAUDE-LEROUX

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Chevreuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-126

Coignieres

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Coignières*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 035

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Coignières**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Coignières est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Alain OGER	Jean DARTIGEAS
Jean-Luc TANGUY	Alain ROFIDAL
Catherine BEDOUELLE	
Suppléant	Suppléant
Jean-Maurice L'HÔTELLIER	Ali BOUSELHAM

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Coignières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-124

Dampierre-en-Yvelines

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Dampierre-en-Yvelines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 005

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Dampierre-en-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Dampierre-en-Yvelines est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Guy REINAUD	Philippe BOSSEAU
Christine NEVEU	Bernard BOISSONNET
KARIN REIKERAS	
Suppléant	Suppléant
Denis MALMASSON	Françoise NGUYEN DINH

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Dampierre-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, 09 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Prefet de Rambouillet


Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-120

Elancourt

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Elancourt*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 006

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Elancourt**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Elancourt est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Gilbert REYNAUD	Philippe DEVARIEUX	Nicolas BOHER
Colette PIGEAT		
Denis LEMARCHAND		
Suppléant	Suppléant	Suppléant

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

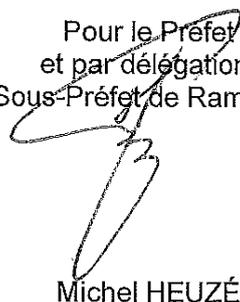
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune d'Elancourt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 09 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-125

Galluis

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 007

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Galluis**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Galluis est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Eric GAUDIN	Christian VALLEE
Nelly GAUTIER	Marie-Hélène PERRAUD-MENU
Sylvie ROULAND	
Suppléant	Suppléant

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Galluis sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet


Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-118

les Essarts-le-Roi

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune des Essarts-le-Roi*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 013

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune des Essarts-le-Roi**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune des Essarts-le-Roi est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Hervé DELAMARRE	Valéry JAFFRE
Chantal SOUDEE	Claire MONTAGNON
Hélène RAPIN	
Suppléant	Suppléant
Lionel DENAIS	Claude GUILBERT

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune des Essarts-le-Roi sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

09 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-113

Maurepas

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Maurepas*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 018

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Maurepas**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Maurepas est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Christian GUILLOT	Nicole MALAQUIN	Martine FAYOLLE
Serge BOUTIER		
Hélène CLAUZIER		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Eric NAUDIN	Geroges BELIAEFF	Ismaïlala WANE

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Maurepas sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-116

Mere

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mere*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 019

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Méré**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Méré est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Serge BISSONNET	Monique BOURG
Françoise BUSTARRET	Alain COLOMBI
Alain DAMIENS	
Suppléant	Suppléant
Isabelle BONNUIT	Sandrine PAPON

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Méré sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-129

Montfort l'Amaury

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Montfort-l'Amaury**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Montfort-l'Amaury est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Hervé LE BRET	Tony THOMAS
Françoise CORNILLEAU	Paola DE GUICHEN
Laurence REIG	
Suppléant	Suppléant
Lara CHOUILLARD	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Montfort-l'Amaury sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le

09 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-130

Neauphle-le-Château

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Neauphle-le-Chateau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 021

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Neauphle-le-Château**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Neauphle-le-Château est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Daniel SCHAEFER	Benoit POUYET	Olaf PECH
Stephhen CHARLIEU		
Chantal JULIEN		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Cerise ROLIN	Bastien VIAL-COLLET	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Neauphle-le-Château sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-128

Perray-en-Yvelines

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune du Perray-en-Yvelines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 034

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune du Perray-en-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune du Perray-en-Yvelines est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Michelle RANGER	Jean-Louis BARON	Emilie HIRSOUX
David RODIER		
André LAVADOU		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
	Pierre TESSIER	Guillaume ODRY

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet le maire de la commune de Perray-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN, 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet


Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-119

Rambouillet

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Rambouillet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 022

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Rambouillet est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Janine CHRISTIENNE	Jean-Luc TROTIGNON	Charles-Henri DUNOYER de NOIRMONT
Benoit PETITPREZ		
Clarisse DEMONT		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Delphine SIX	Jean-Pierre BLANCHELANDE	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

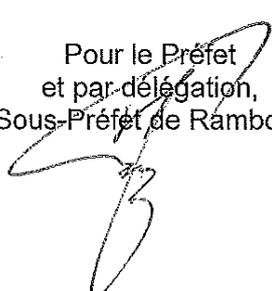
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Rambouillet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet


Michel HEUZÉ

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2019-01-09-114

Voisin-le-Bretonneux

*Commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Voisin-le-Bretonneux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°2019 – 026

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Voisins-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Voisins-le-Bretonneux est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Claude STENGEL	Geneviève TELLIER	Thierry GASTEAU
Jean-Paul LE HENANFF		
Rachel TABUTEAU CODOGNOTTO		
Suppléant	Suppléant	Suppléant

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ